DM.

687

CONSEIL D'ETAT

SECTIONS REUNIES DES TRAVAUX PUBLICS & DES FINANCES

N° 279.665

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

M. CHARDEAU
Rapporteur

SEANCE DU 17 MAI 1960

A V I S

Le Conseil d'Etat (sections des travaux publics et des finances réunies), saisi par le ministre des travaux publics et des transports du différend opposant les services de la marine marchande à ceux des finances au sujet de la fixation du montant des redevances exigibles pour les extractions d'amendements marins sur le littoral du département de la Manche;

Vu la loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière;

Vu le décret du 8 février 1868 relatif à la récolte des herbes marines et notamment son article 9;

Vu le décret du 1er février 1930 relatif aux pouvoirs des directeurs de l'inscription maritime en matière de police et de règlementation de la pêche côtière;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1876 relatif aux extractions, sur le rivage de la mer, des sables coquilliers et autres matières constituant des amendements marins;

Considérant que l'arrêté susvisé du 10 mai 1876 pris en application de l'article 9 du décret du 8 février 1868 modifié, prévoit que les extractions, sur le rivage de la mer, des sables constituant des amendements marins font l'objet de concessions accordées par le préfet maritime; que les prix des matières à extraire sont fixés en principe par le directeur départemental des Domaines; que si le préfet estime que "les intérêts de la marine exigent impérieusement que le prix fixé soit diminué ou même que la concession soit entièrement gratuite, il en référera au ministre de la marine qui, s'il partage cet avis, se concertera avec le ministre des finances pour la solution de la difficulté. Dans le cas où l'accord ne pourrait s'établir entre les deux ministres, l'affaire serait soumise au Conseil d'Etat pour être statué par un décret du Gouvernement"; que les pouvoirs confiés en ce domaine au préfet maritime ont été transférés au directeur de l'inscription maritime par le décret du 1er février 1930;

./...

688

Considérant qu'il y a lieu de faire application de ce texte;

Considérant qu'il résulte du dossier que le sable vaseux dit "tangue" a été traditionnellement utilisé par les agriculteurs du département de la Manche pour l'amendement des sols acides; que le ministre des travaux publics chargé de la marine marchande fait valoir l'intérêt de faciliter cette utilisation, le risque de la faire cesser par l'établissement d'une taxe même modique, compte tenu de la faible valeur intrinsèque desdits amendements et du coût relativement élevé de l'extraction et du transport; qu'il n'est pas contesté enfin que le maintien de la gratuité ne saurait entraîner qu'une très faible répercussion financière, compte tenu des frais de contrôle et de comptabilité qui seraient nécessaires à la perception d'une redevance;

Considérant d'ailleurs que le droit de ramasser gratuitement sur les rivages les varechs et goémons destinés à l'amélioration des sols est reconnu aux propriétaires des communes riveraines par le décret susvisé du 8 février 1868;

EST D'AVIS : que la gratuité de l'extraction de la tangue est justifiée par les circonstances économiques propres au département de la Manche.

Signé : P. JOSSE, Président de Section présidant la séance.
J. CHARDEAU, Rapporteur
S. FONTAINE, Secrétaire de la Section des Travaux Publics.